



COMMUNE DE BOUSSENS

REGLEMENT COMMUNAL

SUR

LA COLLECTE

L'EVACUATION ET L'EPURATION

DES EAUX USEES ET CLAIRES

TABLE DES MATIERES

<u>Art.</u>		<u>Page</u>
I. <u>DISPOSITIONS GENERALES</u>		
1	Objet	1
2	Base juridique	1
3	Plans	1
4	Conditions générales	1
5	Responsabilités	1
II - <u>RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS</u>		
6	Obligation de se raccorder	2
7	Bâtiments isolés	2
8	Embranchement	2
9	Embranchement commun	2
10	Propriété et entretien	3
11	Système séparatif	3
12	Constructions	4
13	Conditions techniques	4
14	Raccordement	4
15	Eaux pluviales	5
16	Canalisations	5
17	Fouilles	5
III. <u>PROCEDURE D'AUTORISATION</u>		
18	Demande d'autorisation	5
19	Eaux industrielles ou artisanales	6
20	Transformation ou agrandissement	6
21	Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques	7
22	Déversement des eaux usées épurées et des eaux claires dans le sous—sol	7
23	Conditions	7
24	Octroi du permis de construire	7
IV. <u>EPURATION DES EAUX USEES</u>		
25	Prétraitement et épuration individuelle	7
26	Transformation ou agrandissement de bâtiment	8
27	Industrie et artisanat	8
28	Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat	9
29	Cuisines collectives	9
30	Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries	9
31	Garages privés	9
32	Restaurants	10
33	Piscines	10

<u>Art.</u>		<u>Page</u>
34	Frais d'épuration individuelle	10
35	Contrôle	10
36	Déversements interdits	11
37	Suppression des installations particulières	11
38	Vidange	
11		
<u>V. TAXES</u>		
39	Dispositions générales	12
40	Taxe unique de raccordement EU + EC	12
41	Taxe unique de raccordement EC	12
42	Taxe unique complémentaire	12
43	Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau public	12
44	Taxe annuelle spéciale	13
45	Réajustement des taxes	14
46	Bâtiments isolés — installations particulières	14
47	Affectation comptabilité	14
48	Exigibilité des taxes	14
49	Hypothèque légale	15
<u>VI. DISPOSITIONS FINALES</u>		
50	Exécution forcée	15
51	Pénalités	15
52	Sanctions	15
53	Recours	16
54	Abrogation	16
55	Entrée en vigueur	16

ANNEXE relative aux taxes

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'EVACUATION ET L'EPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Objet Le présent règlement a pour objet la collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire de la commune de Boussens.

Art. 2

Base juridique La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées et claires sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution ainsi que par le présent règlement et son annexe.

Art. 3

Plans La Municipalité, en collaboration avec les services de l'Etat, procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse le plan à long terme des canalisations.

Art. 4

Conditions générales Conformément à l'ordonnance fédérale du 8.12.1975 sur le déversement des eaux, la Municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées et claires dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et des débits de ces derniers et sur la base des plans cités à l'art. 3.

Art. 5

Responsabilités La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (refoulement des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II - RACCORDEMENTS AUX COLLECTEURS

Art. 6

Obligation de raccorder

Les eaux usées et claires des bâtiments susceptible d'être raccordés au réseau public, doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la Municipalité et dans un délai prévu par elle.

Art. 7

Bâtiments isolés

Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants, ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales concernant l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'art. 27 de l'ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports, ci-après le Département.

Le propriétaire est seul responsable à l'égard des tiers, des inconvénients qui pourraient résulter de telles installations.

Dès qu'un collecteur public reconnu accessible aura été construit, les intéressés, quelles que soient les installations déjà faites, devront y conduire leurs eaux usées, à leurs frais, dans un délai fixé par la Municipalité.

Art. 8

Embranchement

L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, y compris les raccordements à ceux-ci.

Art. 9

Embranchement commun

Dans la règle, chaque bien-fonds ou immeuble doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants. Toutefois, le propriétaire d'embranchements peut être tenu de recevoir dans ses canalisations, pour autant que le débit le permette et moyennant juste indemnité, les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais des embranchements communs sous réserve de convention contraire. Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui—ci.

Art. 10

Propriété et
entretien

Les embranchements reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs publics et leurs ouvrages annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans la limite de l'art. 58 du Code des Obligations.

Art. 11

Système
séparatif

Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux usées des eaux claires. Les eaux usées seront évacuées séparément dans les collecteurs publics (système séparatif). Les eaux claires seront infiltrées, si les conditions hydrogéologiques locales le permettent; dans le cas contraire, elles seront évacuées dans les collecteurs publics (système séparatif).

Sont considérées comme eaux claires

- les eaux de sources et de cours d'eau
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainage
- les trops-pleins de réservoirs
- les eaux pluviales (toitures, terrasses, chemins, cours, etc.).

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont dorénavant et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans les deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Art. 12

Constructions

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Art. 13

Conditions techniques

Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée, aux risques du propriétaire, et si l'écoulement et l'auto-curage sont assurés.

En cas de risque de refoulement, la pose d'un clapet non-retour peut être prescrite sur les canalisations d'eaux claires et d'eaux usées, aux frais du propriétaire.

Les changements de direction en plan ou en profil se font dans des chambres de visite de 80 cm de diamètre. Les chambres de visite communes, même avec séparation intérieure ne sont pas autorisées.

Art. 14

Raccordement

Le raccordement des canalisations privées d'eaux usées et d'eaux claires doit s'effectuer sur les collecteurs publics dans des chambres de visite existantes ou à l'aide de chambres de visite à créer, de 80 cm de diamètre, aux frais du propriétaire.

Le raccordement doit s'effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher à angle aigu, dans la direction de l'écoulement.

Art. 15

Eaux pluviales

En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface (cours, chemins, balcons, toitures, etc.) doivent être récoltées, infiltrées ou conduites aux canalisations privées des eaux claires ou directement au collecteur public à un point fixé par la Municipalité. Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité. Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration (par exemple fosse + tranchée) ne seront pas raccordées à cette installation. Elles seront infiltrées ou évacuées indépendamment.

Art. 16

Canalisations

Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la Municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation, de transformation ou d'entretien dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Art. 17

Fouilles

Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit, au préalable, obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III. PROCEDURE D'AUTORISATION

Art. 18

Demande
d'autorisation

Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm ou plus grand, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux; au cas où il ne donnerait pas suite à cette condition, la fouille sera ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, sera remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter, et/ou d'utiliser.

Art. 19

Eaux
industrielles
ou artisanales

Les entreprises industrielles et artisanales doivent solliciter auprès du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Les entreprises transmettront au Département (Service des eaux et de la protection de l'environnement), par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des canalisations et des ouvrages de pré-traitement, pour approbation.

Art. 20

Transformation
ou
agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement ou d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des art. 18 et 19.

Art. 21

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques. Elle joint à sa demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en 3 exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21/30 cm, et du questionnaire ad'hoc établi par le Département.

Art. 22

Déversement des eaux usées épurées et des eaux claires dans le sous-sol

Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'art. 21. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 :25'000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Sous réserve des conditions hydrogéologiques locales, et des conditions techniques, les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Le propriétaire reste cependant seul responsable des dégâts et nuisances pouvant être provoquées par ce mode de déversement.

Art. 23

Conditions

Le Département fixe les conditions du déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

Art. 24

Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux art. 21 et 22 avant l'octroi de l'autorisation du Département.

IV. EPURATION DES EAUX USEES

Art. 25

Prétraitement et épuration individuelle

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent pas être dirigées sur les installations collectives d'épuration sont tenus de construire à leurs frais, une installation particulière de prétraitement conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus également de construire à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux Directives du Département.

Art. 26

Transformation
ou agrandissement de
bâtiment

En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Art. 27

Industries et
artisanat

Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales doivent correspondre à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département.

Les eaux usées, industrielles ou artisanales contenant des matières agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou composition) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la Municipalité qui feront procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La Municipalité prescrira, en accord avec le Département, les mesures à prendre.

Art. 28

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

La Municipalité peut, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la Municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un certificat de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets dans les canalisations, ou toute pièce jugée équivalente. Ce certificat de conformité est établi selon les directives du Département.

Art. 29

Cuisines collectives

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et entreprises) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont le dimensionnement sera conforme aux normes de l'Association suisse des professionnels de l'épuration des eaux (A.S.P.E.E.). Les dispositions des art. 19 et 26 sont applicables.

Art. 30

Ateliers de réparation de véhicules et carrosseries

Les eaux résiduaires des ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et des carrosseries doivent être traitées par des installations de prétraitement conformes aux directives du Département. Les dispositions de l'art. 19 du présent règlement sont applicables.

Art. 31

Garages privés

Dans le cas où l'intérieur du garage privé est dépourvu de grille d'écoulement, le radier sera étanche et incliné en direction de l'intérieur de manière judicieuse pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure seront déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Dans le cas où l'intérieur du garage privé dispose d'une grille d'écoulement, les eaux résiduaires récoltées par la grille seront déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

Dans le cas où la grille extérieure récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation, les eaux résiduaires seront traitées par un séparateur d'huile et de essence conforme aux directives de l'A.S.P.E.E. avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux claires.

Art. 32

Restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines de restaurants doivent être traitées par un dépotoir et un séparateur de graisses, conformes aux directives de l'A.S.P.E.E., avant d'être déversées dans le collecteur public des eaux usées. Les dispositions des art. 19 et 26 du présent règlement sont applicables.

Art. 33

Piscines

La vidange d'une piscine doit se déverser, après déchloration, dans un collecteur d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques doivent être conduites dans un collecteur d'eaux usées.

En tout état de cause, les instructions du Service cantonal des eaux et de la protection de l'environnement devront être respectées.

Art. 34

Frais
d'épuration
individuelle

Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies et entretenues à leurs frais.

Art. 35

Contrôle

La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d'huile et d'essence, ainsi que les séparateurs de graisses; elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise autorisée (au minimum une fois par an).

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Art. 36

Déversements interdits

Toutes les substances dont le déversement dans la canalisation n'est pas autorisé, doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes

- gaz et vapeurs
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs
- purin, jus de silo, fumier
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux)
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc.)
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, de séparateurs à graisses et à essence, etc.

Le raccordement des dilacérateurs à la canalisation est interdit.

Art. 37

Suppression des installations particulières

Lors du raccordement ultérieur d'un collecteur public aux installations collectives d'épuration, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

Ces travaux sont aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Art. 38

Vidange

La vidange et le nettoyage des installations particulières (fosse, séparateur, etc.) doivent être effectués chaque fois que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une fois par an. Les pièces justificatives doivent être fournies à la Municipalité.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la Municipalité.

V. TAXES

Art. 39

dispositions
générales

Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien desdites installations en s'acquittant :

- a) d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 40 et 41)
- b) d'une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau public (art. 43)
- c) cas échéant, d'une taxe annuelle spéciale (art. 44).

La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 40

Taxe unique
de raccordement
EU + EC

Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement.

Art. 41

Taxe unique de
raccordement EC

Lorsqu'un bâtiment nécessite exclusivement d'être raccordé aux collecteurs publics d'eaux claires, la taxe de raccordement prévue à l'art. 41 est réduite aux conditions de l'annexe.

Art. 42

Taxe unique
complémentaire

En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU + EC ou EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

Art. 43

Taxe annuelle
s'épuration et
d'entretien du
réseau public

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU et EC, dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau public fixée par l'annexe au présent règlement, en fonction de la consommation d'eau de l'année en cours.

Une franchise (eau d'arrosage pour professionnels, bétail) peut être accordée pour autant que la quantité d'eau livrée en franchise puisse être déterminée au moyen d'un compteur posé par la commune aux frais du propriétaire.

Taxe annuelle
d'entretien EC

Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EC seulement, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien fixée par l'annexe au présent règlement.

Art. 44

Taxe annuelle
spéciale

En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 50 E.H. (Equivalent Habitant) en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateur à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalents-habitants.

Le montant de la taxe est fixé par l'annexe.

Sauf cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.) pour lesquels la charge polluante effective est calculée selon les directives de l'A.S.P..E.E., cette charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles. Les services communaux tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leurs frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées à l'égout. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station; les services communaux procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 43) et spéciales (art. 44) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses eaux usées.

Art. 45

Réajustement
des taxes

Les taxes fixées dans l'annexe ne peuvent être modifiées que par le Conseil général et sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat.

Art. 46

Bâtiments
isolés-
installations
particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et l'orsqu' aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévue dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Art. 47

Affectation
comptabilité

Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC. Le produit des taxes annuelles d'entretien et d'épuration est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC ainsi qu'à la couverture des frais qui découlent, pour la commune, de l'épuration.

Les recettes des taxes prélevées au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte de recettes affectées.

Art. 48

Exigibilité
des taxes

Le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 43 et 44 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble, ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et la consommation d'eau, et par conséquent des taxes ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Art. 49

Hypothèque
légale

Le paiement des taxes est garanti à la commune par l'hypothèque légale que lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le Canton de Vaud.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 50

Exécution
forcée

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Art. 51

Pénalités

Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la Loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'art. 41 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'art. 40 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Art. 52

Sanctions

La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'effraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées à l'art. 27 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respecté lesdites conditions.

Art. 53

Recours

Les décisions municipales en matière de taxes sont susceptibles de recours, dans les 30 jours, auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt, conformément aux articles 45 et suivants de la Loi cantonale sur les impôts communaux.

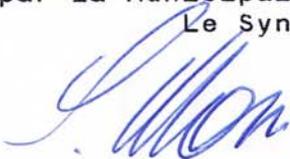
Art. 54

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 7 décembre 1967.

Art. 55

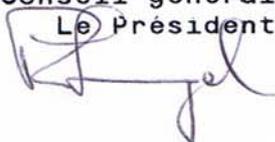
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat avec effet rétroactif au 1er janvier 1993.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1992.
Le Syndic La Secrétaire



F. Häuggeli

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 1992.
Le Président La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier :

COMMUNE DE BOUSSENS

ANNEXE

au règlement communal
sur la collecte, l'évacuation et l'épuration
des eaux usées et claires

V. TAXES

Taxe unique de raccordement des eaux usées et claires (art. 40)

- art. 1 - La taxe unique est calculée au taux de 10 o/oo de la valeur d'assurance incendie des bâtiments raccordés, rapportée à l'indice 100 (année 1990).

Un acompte est perçu lors de la délivrance du permis de construire en prenant pour référence le coût annoncé des travaux. La taxation définitive intervient dès communication par l'ECA de la valeur d'assurance incendie du bâtiment.

Taxe unique de raccordement des eaux claires (art. 41)

- art. 2 - La taxe unique de raccordement EC est calculée au taux de 5 o/oo de la valeur ECA, rapportée à l'indice 100 (année 1990).

L'article 1 alinéa 2 ci-dessus est applicable.

Taxe unique complémentaire (art. 42)

- art. 3 - La taxe unique complémentaire EU + EC est calculée au taux de 5 o/oo sur l'augmentation de la valeur d'assurance incendie des bâtiments raccordés, rapportée à l'indice 100 (année 1990).

La taxe unique complémentaire EC est calculée aux mêmes conditions mais au taux de 2,5 o/oo.

L'article 1 alinéa 2 ci-dessus est applicable.

Ce complément n'est pas perçu en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux, ou liée à des travaux non soumis à permis de construire.

COMMUNE DE BOUSSENS

ANNEXE page 2

au règlement communal
sur la collecte, l'évacuation et l'épuration
des eaux usées et claires

Taxe annuelle d'épuration et d'entretien du réseau public
(art. 43)

art. 4 - La taxe annuelle est fixée à fr. 3.--/m3 d'eau consommée, selon relevé des compteurs.

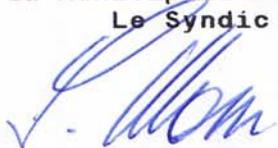
Taxe annuelle d'entretien du réseau EG (art. 43)

art. 5 - La taxe annuelle d'entretien EG est calculée d'après la surface bâtie (selon Registre foncier) et fixée à fr. 0.50 le m2, mais au minimum fr. 40.--.

Taxe annuelle spéciale (art. 44)

art. 6 La taxe annuelle spéciale est fixée à fr. 10.-- par équivalent habitant.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1992
Le Syndic La Secrétaire



F. Häggeli

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 14 décembre 1992
Le Président La Secrétaire



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, dans sa
séance du 29 JAN. 1993

L'atteste, le Chancelier :

